

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs;
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile):
Banquier; crédit ouvert; constitution d'hypothèque. — Effets négociables; protêt et dénonciation; durée qui proroge les délais.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.):
Affaires correctionnelles; audiences successives; publicité; abus de blanc-seing; preuve; aveu; indivisibilité. — Garde nationale; rapport du subordonné à son supérieur; désobéissance et insubordination. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Escroqueries; magie; sortilèges; pèlerinage au grand saint Hubert.
CONFÉRENCE DES AVOCATS. — Discours de rentrée.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui n'a pas tenu ce qu'elle semblait promettre; on avait annoncé deux brillantes exhibitions de nature à relever l'éclat un peu amorti de la discussion et à racheter par la supériorité de la forme ce qui manque désormais en nouveauté au fond même de la question des boissons. On parlait de l'intervention d'un orateur jadis peu sympathique à la Montagne, aujourd'hui admis par elle au bénéfice de la grande naturalisation moyennant le prêt de son harmonieuse faconde, et qui pourtant n'a pu jusqu'à ce moment obtenir de ses frères d'armes la faveur d'un tour de parole. On prononçait aussi le nom d'un éminent orateur de la majorité, dont nul ne méconnaît la grande aptitude financière, mais dont la voix éloquente ne retentit plus qu'à de fort rares intervalles dans l'enceinte. Il n'eût fallu rien de moins que l'apparition de M. Berryer et de M. Jules Favre pour ranimer la lutte et secouer la fatigue dont paraît saisi l'Assemblée. Mais M. Jules Favre est venu trop tard en ordre utile, et M. Berryer a gardé le silence; le premier demeure inscrit pour l'ouverture de la séance de lundi; le second croira-t-il devoir lui répondre? Nous verrons.

C'est M. Mauguin qui s'est chargé, dans cette cinquième journée, de soutenir le principe de la suppression de la taxe des boissons; la légitimité et la nécessité de l'impôt ont été défendues avec vigueur et netteté par l'honorable M. Fortoul. M. Mauguin représente, comme l'on sait, un département vinicole par excellence; il ne pouvait moins faire que d'occuper la tribune pendant deux heures et de servir à son auditoire un discours en bonnet de forme, c'est-à-dire en trois points. Ne nous plaignons pas trop cependant, M. Mauguin n'est pas un discoureur ordinaire. Ce n'est pas l'orateur de 1831, qui faisait bondir Casimir Périer sur son banc ministériel et lui arrachait des cris de douleur et de colère; ce n'est plus ce tribun ardent et redouté qui évoquait si puissamment l'image des nationalités opprimées et secouait sur la chambre des députés les torches de la guerre européenne. Les années ont passé sur la tête de l'orateur; le prestige de sa voix s'est affaibli; les foudres de son éloquence se sont éteintes; mais il a conservé une remarquable vivacité d'imagination et une grande habitude de la parole. Il n'y a encore que M. Mauguin pour trouver de certaines choses et pour les dire de façon à se faire écouter. Il n'y a que M. Mauguin pour établir bon gré mal gré de certains rapports entre les idées les plus disparates et pour donner une apparence de raison aux propositions les plus erronées et les plus subtiles et aux plus singuliers abus de la logique. Croirait-on, par exemple, que l'honorable membre a voulu à toute force prouver que les partisans de l'impôt des boissons étaient les héritiers directs du système de Babouf, et que les doctrines énoncées dans le rapport de la Commission aboutissaient nécessairement au communisme? Il est vrai que M. Mauguin a daigné reconnaître que le rapporteur M. Bocher, que M. de Charencey, M. de Montalembert et autres étaient des communistes involontaires, et qu'ils ne péchaient que par ignorance. Mais enfin le cas n'en était pas moins, même avec cette atténuation, des plus inquiétants et des plus graves; il y avait de quoi soulever bien des scrupules et alarmer bien des consciences, et nous avons vu le moment où les voisins de M. Bocher, de M. de Charencey, de M. de Montalembert, allaient brusquement s'écartier d'eux et leur crier avec indignation: «*Vade retro; arrière, babouvistes.*»

Nous serions bien empêchés de retrouver le chemin qu'avait suivi M. Mauguin, pour en arriver à cette conclusion; mais ce que l'on ne saurait nier sans injustice, c'est que l'idée ne fut ingénieuse et ne lémoignât d'une féconde imagination. On conçoit qu'un orateur assez avisé pour découvrir et signaler de pareilles conséquences, n'ait pas eu la moindre peine à trouver les moyens de combler le déficit que causerait au Trésor l'abolition de l'impôt des boissons. M. Mauguin n'a eu qu'à ouvrir la main, et il en est tombé deux cents millions. Trente-cinq millions de droits de licence à payer par les détaillants, vingt-cinq millions sur les bières et les alcools, de soixante à quatre-vingt millions sur les marchés de bourse, nous ne savons combien de millions sur les papiers de tenture, sur les cristaux, sur les miroiteries, etc., le compte a été bientôt fait, et les chiffres se sont ardoisés avec une merveilleuse rapidité sous la baguette de l'enchanter. Tant pis pour les marchands de détail, dont les licences ne produisent aujourd'hui que 3 ou 4 millions; tant pis pour la production de la bière, qui restera grevée au profit exclusif du vin. M. Mauguin n'y regarde pas de si près; M. Mauguin est orfèvre tout comme M. Josse. M. Mauguin a été mo l'este pourtant; il s'est contenté de donner deux cents millions au Trésor; il aurait pu lui en procurer davantage. Ainsi que l'a rappelé M. Fortoul, M. Mauguin déclarait sous la Consistance qu'avec les allumettes chimiques, la poudre fulminante et les capsules de chasse, Le Midi, depuis longtemps en souffrance, recouvrerait bientôt son ancienne prospérité. Ce que M. Mauguin disait alors de l'influence que ces trois produits pourraient avoir sur la prospérité du Midi, il aurait sans doute pu l'appliquer tout aussi facilement aujourd'hui à la prospérité de l'Etat.

La question des moyens de remplacement de la taxe

des boissons, a été le troisième point du discours de M. Mauguin. Nous ne nous arrêtons pas à l'examen des deux premiers points que l'orateur a traités avec des développements sans fin. Son but était de prouver que la propriété vinicole n'était pas riche, et que le vin n'était pas une matière essentiellement imposable. Or, tout a été dit à cet égard, quoi qu'en ait M. Mauguin, et c'est en vain que l'honorable membre a accumulé chiffres sur chiffres. Que la propriété vinicole ne soit pas riche, cela se peut bien; c'est un point de ressemblance qu'elle a malheureusement avec le reste de la propriété foncière, qui n'en supporte pas moins de lourdes charges; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'est pas d'objet de consommation plus imposable que le vin. Nous l'avons déjà dit, d'ailleurs, mais il ne faut pas cesser de le répéter; ce n'est pas l'élevation de la taxe qui fait la cherté du vin. C'est la manière dont le commerce opère; c'est la multiplicité des intermédiaires; c'est le bénéfice énorme que réalisent les détaillants. Comme nous l'avons indiqué plus haut, c'est M. Fortoul qui a succédé à M. Mauguin. M. Fortoul a été peu écouté; nous le regrettons sincèrement, car son discours était l'œuvre d'un esprit consciencieux et sage. M. Fortoul, répondant à ceux qui prétendent que le suffrage universel est incompatible avec l'impôt des boissons, a eu grandement raison de faire remarquer tout le danger de cette tactique de parti. Qu'arriverait-il, en effet, si le suffrage universel renversait cet impôt? C'est qu'il s'appliquerait à en détruire d'autres, et, de suppression en suppression, où aboutirait-on? A la chute de la société elle-même.

La discussion générale continuera et se terminera probablement lundi.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 21 novembre.

BANQUIER. — CREDIT OUVERT. — CONSTITUTION D'HYPOTHEQUE.

Un acte, par lequel un banquier ouvre un crédit à un négociant avec hypothèque sur ses biens, est valable comme constituant un prêt conditionnel, qui doit recevoir tous ses effets du moment que la condition vient à s'accomplir par la réalisation des fonds.

Il a été rendu compte de cette décision dans notre bulletin du 22 novembre, nous publions le texte de l'arrêt, vu son importance :

«*La Cour,*
Vu les art. 1130, 1168 du Code civil;
Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par acte du 22 septembre 1843, Lippmann et Clause s'engagèrent envers Jaquet à lui prêter, pendant cinq ans, les sommes dont il pourrait avoir besoin jusqu'à concurrence de 25,000 fr., qu'une hypothèque fut consentie pour sûreté de ces prêts et l'inscription prise le 2 octobre 1843; que ce ne fut que le 3 décembre suivant qu'une inscription fut prise sur Jaquet par Lepelletier pour sursis d'une somme de 4,000 fr. prêté le 29 novembre précédent;

Attendu que l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, et qu'elle est permise pour toutes les obligations autorisées par la loi;

Attendu que celui qui accepte une ouverture de crédit contracte immédiatement l'obligation de rembourser les sommes qui lui sont délivrées; que cette obligation est autorisée par l'art. 1130 du Code civil; qu'à la vérité, on est subordonné à la réalisation des fonds promis, mais que dès que ces fonds sont délivrés le contrat a toute sa force et doit recevoir son exécution, sans qu'il soit besoin d'un acte nouveau;

Que ce n'est point là une obligation potestative dans le sens de l'art. 1174 du Code, mais seulement une obligation conditionnelle autorisée par l'art. 1168, sauf réduction aux termes de l'art. 2132 pour le cas où la somme promise ne serait pas versée intégralement;

Qu'il suit de là, qu'à quelque époque que les fonds promis par les demandeurs à Jaquet lui aient été délivrés, l'acte d'ouverture de crédit a dû recevoir son entier effet;

Attendu néanmoins que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître la validité même de l'hypothèque, par le motif qu'une hypothèque ne pouvait être consentie pour une ouverture de crédit;

Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fausement appliqué l'art. 1174 du Code civil et a violé les art. 1130 et 1168 du même Code;

Casse l'arrêt rendu par la Cour de Nancy, le 21 janvier 1848.

Ainsi jugé, au rapport de M. Simonneau, conseiller; sur les conclusions conformes de M. Nicolas Gaillard, premier avocat-général; plaident, M. Bonjean, avocat; affaire Lippmann contre Lepelletier.

Nota. La Cour de cassation n'a pas jugé la question bien autrement importante du rang de l'hypothèque dans le cas d'ouverture de crédit, et si elle devait remonter au jour où le crédit a été accordé, la Cour de Nancy n'ayant apprécié que la validité de l'hypothèque en elle-même, n'a pas eu à s'occuper de la question subsidiaire.

Audience du 28 novembre.

EFFETS NEGOCIABLES. — PROTET ET DENONCIATION. — DURÉE QUI PROROGE LES DÉLAIS.

Les décrets des 26 février et 3 mars 1848, qui ont prorogé de dix jours les échéances des effets de commerce, s'appliquent à tous effets négociables, contractés dans la forme commerciale, même ceux souscrits par des non-négociants.

Nous publions également le texte de l'arrêt rendu sur cette question, dont nous avons rendu compte dans notre bulletin du 29 novembre :

«*La Cour,*
Vu les décrets des 26 février et 3 mars 1848,

Attendu que ces décrets ont prorogé de dix jours les échéances des effets de commerce, payables depuis le 22 février jusqu'au 15 mars, ainsi que tous protêts, recours en garantie et prescription; que ces décrets sont applicables à tous les effets d'ordre, négociables par voie d'endossement et assujettis aux formalités prescrites par les lois commerciales

pour les protêts et dénonciations de protêts; que la dénomination d'effets de commerce doit ici s'entendre de la forme commerciale des effets et non de la question de savoir si leur cause a été commerciale ou civile;

Attendu qu'en annulant comme tardifs les protêts dressés le 11 mars 1848, par suite du non-paiement des deux billets à ordre échus fin février, et en déboutant, en conséquence, le demandeur en cassation de son recours contre les endosseurs, le jugement attaqué a fausement violé les décrets précités;

Casse le jugement rendu par le Tribunal de Bordeaux le 27 mai 1848.

Ainsi jugé, au rapport de M. Renouard, conseiller, sur les conclusions conformes de M. Nougier, avocat-général; plaident, M. Fahre, avocat (affaire Cerf contre Blay).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audiences des 14 et 15 décembre.

AFFAIRES CORRECTIONNELLES. — AUDIENCES SUCCESSIVES. — PUBLICITÉ. — ABUS DE BLANC-SEING. — PREUVE. — AVEU. — INDIVISIBILITÉ.

En matière correctionnelle, la mention écrite à la suite de l'arrêt dans les termes suivants: Fait et jugé le..., en audience publique, constate suffisamment la publicité des audiences précédentes dans lesquelles a eu lieu l'instruction orale de l'affaire.

La remise d'un blanc-seing constitue un fait civil dont la preuve doit être faite, conformément à la loi civile, contre l'individu traduit en police correctionnelle sous la prévention d'abus de blanc-seing.

Dans tous les cas, est indivisible l'aveu du prévenu qui reconnaît avoir reçu le blanc-seing, et qui affirme en même temps l'avoir employé à l'usage auquel il était destiné.

Le sieur Boucheron-Seguin, notaire, a été traduit devant le Tribunal correctionnel d'Angoulême, sous prévention d'avoir abusé d'un blanc-seing qui lui aurait été confié par le sieur de C... La poursuite était dirigée par le ministère public seul, et M. de C... ne se constituait point partie civile devant les diverses juridictions auxquelles elle fut soumise.

Aucune preuve écrite ne constatait la remise du blanc-seing de C...; mais dans le cours de ses interrogatoires, M. Boucheron déclara spontanément qu'il était bien vrai que le blanc-seing lui avait été remis, en ajoutant que c'était pour en faire l'usage qu'il en avait fait réellement. Le prévenu souleva en même temps l'exception résultant du défaut de preuve écrite de la remise du blanc-seing, qui devait, aux termes de la jurisprudence, être faite conformément aux articles 1341 et suivants du Code civil.

Suivant jugement confirmé en appel par la Cour de Bordeaux, l'exception fut rejetée en ces termes :

«*Attendu, sur la première objection, qu'il est vrai en droit, que la remise d'un blanc-seing, alors qu'on n'allègue ni dol ni violence, doit être justifiée par écrit, quand l'existence de ce blanc-seing est déniée; qu'en pareille circonstance la preuve testimoniale est inadmissible, mais que ces principes ne sauraient servir à B..., par la raison décisive que ce n'est pas à l'aide d'une preuve par témoins que la remise du blanc-seing est démontrée; que l'existence de cette remise résulte des aveux géminés du prévenu. Or, affirmant qu'il a remis le blanc-seing dont il s'agit, et B... convenant qu'il l'a reçu, cette remise est contraire, et le doute à cet égard n'est pas permis;*

Attendu que l'arrêt Gayer n'est pas applicable, parce que, dans cette espèce, l'existence du blanc-seing était dénie par Gayer, les héritiers Monnier demandaient à prouver par témoins. Telle était la demande que repoussèrent la Cour de Dijon, et la Cour de cassation. Mais évidemment ces arrêts ne peuvent s'appliquer à la situation du prévenu, qui reconnaît la remise et par conséquent l'existence du blanc-seing dont on l'accuse d'avoir fait un tout autre usage que celui pour lequel on l'avait donné.

Cet arrêt se termine par la mention suivante: «*Fait et prononcé à Bordeaux, en l'audience publique de la Cour d'appel, chambre des appels de police correctionnelle, le jeudi 21 juin 1849, à laquelle ont assisté, etc.*»

Aucune autre mention de publicité, ni dans l'arrêt, ni dans les notes d'audience, ne constatait la publicité de six audiences précédentes, dans lesquelles avaient eu lieu le rapport et les plaidoiries.

Le sieur Boucheron s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. M. Maulde son avocat a développé deux moyens de cassation.

En la forme: violation de l'article 190 du Code d'instruction criminelle, qui exige la publicité de l'instruction en matière correctionnelle. L'avocat reconnaît qu'il n'est pas indispensable que la constatation soit faite d'une manière spéciale, et que la mention qui a eu lieu à la fin de l'arrêt serait suffisante si elle pouvait s'appliquer à toutes les audiences de la cause; mais il soutient qu'il y a impossibilité de donner ce sens à la mention ci-dessus, que le cas spécial à l'audience du 21 juin, et qu'il peut s'appliquer aux audiences précédentes.

Au fond, M. Maulde rappelle que la jurisprudence est aujourd'hui fixée sur la nécessité de prouver les faits civils que présupposent les délits prévus par les articles 407 et 408 du Code pénal, dans les formes exigées par la loi civile. Il soutient que, dans l'espèce, la remise d'un blanc-seing n'étant établie que par la déclaration du prévenu, qui, en avouant l'avoir reçu, soutenait en même temps que cette remise lui avait été faite pour l'usage auquel il l'a fait servir, on ne pouvait diviser son aveu; qu'on devait, ou l'admettre pour le tout, ce qui faisait disparaître le délit, ou le rejeter pour le tout, ce qui laissait la poursuite sans preuve.

Ce système a été adopté par la Cour, qui, en écartant le premier moyen, a cassé l'arrêt de la Cour de Bordeaux, pour violation des articles 1341 et suivants du Code civil; rapporteur, M. le conseiller Isambert; M. l'avocat-général Sevin, conclusions contraires (sur le deuxième moyen); plaident, M. Maulde, avocat.

Bulletin du 15 décembre.

GARDE NATIONALE. — RAPPORT DU SUBORDONNÉ A SON SUPÉRIEUR. — DÉSOBÉISSANCE ET INSUBORDINATION.

S'il est vrai qu'un cas d'insurrection l'autorité administrative seule a le droit de requérir la garde nationale; le fait de cette réquisition ne dispense pas un officier du rapport à faire à son supérieur.

Le fait du refus de ce rapport constitue la désobéissance, et la réitération de ce refus, l'insubordination.

Rejet du pourvoi formé par M. de Quinsonas, contre une décision du Conseil de discipline de Saint-Germain (conseiller-rapporteur, M. Moreau (de la Seine); avocat-général, M. Sévin, conclusions conformes; plaident, M. Henri Nougier, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 15 décembre.

ESCROQUERIES. — MAGIE. — SORTILÈGES. — PÉLERINAGE AU GRAND SAINT-HUBERT.

Si les divers incidents de cette affaire, dont les débats ont rempli deux audiences, avaient été révélés partout ailleurs que dans le sanctuaire de la justice, on croirait lire un vieux roman, on se croirait reporté aux siècles de crédulité et de superstition, dont savaient profiter les habiles au préjudice des ignorants.

Les prévenus sont une vieille femme du département des Ardennes, Catherine Paulet, et son fils Augustin, garçon de dix-neuf ans; ils sont prévenus de nombreuses escroqueries, toutes commises au préjudice des plus pauvres jeunes filles de la campagne. Il faut laisser parler les témoins pour laisser au tableau sa couleur noire :

Geneviève Brander, fermière à Vouzy (Ardennes): En ce temps là que les vaches rentraient à l'étable...

M. le président: Dans quel mois s'est passé ce que vous avez à nous dire?

Geneviève: C'était le jour de la Sainte Anne, le 28 juillet.

M. le président: Continuez.

Geneviève: Comme les vaches rentraient du pré, vient à la maison une femme d'âge avec un garçon demandant de coucher. Elle me dit son nom de Paulet et me rapporte que son mari avait un mauvais chiffre, et qu'elle allait avec son fils en pèlerinage au grand St-Hubert, pour le guérir; je leur donne à manger et à coucher, ce qui se doit. Le lendemain était un dimanche; elle me dit que sa religion lui défendait de voyager le jour du Seigneur, et qu'elle ne partirait que le lundi. Le lundi, comme elle sentait la misère, je lui prête une chemise et deux mouchoirs, pour me les rendre en revenant du grand St-Hubert. Au moment de partir, Marie Herbin, notre domestique, me dit qu'elle voulait s'en aller avec eux. Je lui dis: «*Marie, ils vont tout donc ensorcelés, de vouloir nous quitter, vous qui gagnez vingt écus à la maison.*» Marie me répondit: «*Je vas à Paris, où Mme Paulet m'a trouvé une place de 600 fr.; je reviendrai dans trois ans; si votre fils Joseph est pas marié, nous nous marierons.*» Pour l'empêcher de partir, je lui dit une abondance de choses; mais rien n'y faisait, elle était ensorcelée.

M. le président: Marie Herbin est partie avec les prévenus; savez-vous ce qu'elle est devenue?

Geneviève: Elle est partie avec une bonne malle, de bons effets et 50 bons francs. Un mois après, elle est revenue, me disant qu'elle avait tout perdu, qu'on l'avait menée à Paris et perdue dans une rue. La pauvre Marie en a fait une maladie à en rendre l'âme.

Un certificat de médecin constate que Marie Herbin, toujours malade, n'a pu faire le voyage pour comparaître devant le Tribunal. Le ministère public donne lecture de sa déclaration dans l'instruction, à partir de son arrivée à Paris.

Après notre arrivée à Paris, dit la déclaration, Mme Paulet et son fils m'ont conduit au Jardin-des-Plantes. Ils me disaient que c'était bien beau, mais moi je pensais à ma malle et à mes effets que j'en avais pas vus depuis Châlons. En sortant du Jardin-des-Plantes, Mme Paulet me dit de monter dans un omnibus avec son fils, pendant qu'elle irait voir la dame où je devais gagner 600 francs de gages.

Quand nous avons eu marché en omnibus pendant une demi-heure, le fils Paulet sauta à bas de l'omnibus; je voulus sauter aussi, mais il y a un homme en casquette qui n'a pas voulu que je descende avant que la voiture soit arrêtée. Quand j'ai été descendue, j'en ai plus vu le fils Paulet; j'ai demandé à tout le monde, mais il y en avait qui me riaient à la figure. Moi, je cherchais toujours en pleurant le long de mon chemin; mais quand la nuit a été venue, j'ai été arrêtée par des grands messieurs qui avaient des sabres et qui m'ont menée en prison.

Jean Marchau, cloutier à Domfry (Ardennes): Je suis un pauvre malheureux; je n'ai jamais rien demandé à personne. Mais elle m'a fait bien du tort, bien du tort, mes bons Messieurs.

M. le président: Dites ce qu'elle vous a fait.

Jean Marchau: Je prie pourtant bien le bon Dieu et le grand saint Eloy, mon patron d'ouvrage; mais j'ai bien du mal à vivre. Je gagne 4 francs par semaine à faire des clous, et ma fille Jeanne 40 sous. Mais ma femme est toujours malade, et mon garçon Etienne, qui a des chaleurs à la tête, ne fait que promener son frère Jacques qui est aveugle. Une fois il vient une femme chez nous, qui me dit qu'elle allait guérir mon garçon et faire le bonheur de ma fille en l'emmenant à Meaux en Brie, chez une duchesse, pour gagner 600 francs par an. Elle ne nous demandait que 4 francs pour tout ça. Moi, j'avais confiance et je n'avais pas confiance; je prenais les 4 francs dans ma poche et je les relachais, sans savoir que faire, mais ma femme me dit: «*Donne-les donc, puisqu'elle va guérir nos garçons.*» L'argent donné, elle a demandé dix-huit morceaux de linge en toile, de l'eau bénite et du sel; on lui a donné une chemise d'enfant qu'elle a déchirée en dix-huit morceaux; elle a jeté de l'eau bénite dans la chambre, et moi je faisais griller du sel. Elle nous a dit que les garçons seraient guéris dans la quarantaine, avec soixante prières qu'elle ferait par-dessus le marché.

La prévenue, vivement: Oui, j'ai été au bienheureux St-Valefroy pour les deux garçons, et j'ai dit au père et à la mère: «*Si vous avez la foi de la christianité, vos enfants guériront, parce que le bon Dieu écoute les bonnes prières; moi, je ne peux que prier, mais si on n'a pas la foi, le bon Dieu ne m'écoute pas; j'avais soixante prières à faire et faire vingt-cinq lieues pour aller au bienheureux St-Valefroy, et tout ça pour 4 francs qu'il m'a donnés.*»

M. le président: Taisez-vous, ce ne sont pas là des moyens de défense.

Jeanne Marcheau est appelée à la barre; c'est une jeune fille de dix-sept ans, de la figure la plus intéressante et la plus naïve.

Jeanne: En ce temps-là, moi, j'étais avec Jean Marchau

à faire des clous.
 M. le président : Jean Marceau est votre père ?
 Jeanne : Mais !
 M. le président : Poursuivez.
 Jeanne : De quoi, monsieur ?
 M. le président : Continuez à nous dire ce qui vous est arrivé à partir du moment où vous avez quitté votre père pour suivre la femme Paulet.
 Jeanne : Volontiers, monieur. Elle m'a emmenée pour aller servir une duchesse à Meaux, en Brie, pour 600 francs par an. Elle m'avait promis de m'emmener en voiture, mais nous avons toujours marché à pied ; nous étions jamais sur la grande route. Moi, j'ai eu dans mes 10 francs, qu'elle avait mis dans son panier, et j'y pensais toujours, mais je n'osais pas lui réclamer. Nous avons couché dans des fermes, sans savoir jamais où j'étais, excepté une fois que nous avons vu un tas de maisons qu'on m'a dit que c'était Charleville, mais n'y avons pas entré. Le lendemain, au soir, nous sommes arrivés dans un bois ; elle m'a dit qu'elle avait des grands pouvoirs dans la magie, et que si elle voulait elle ferait disparaître la forêt et sortir un château de dessous terre. Je lui dis que si ça lui était égal, j'aimerais mieux arriver à Meaux. Eh bien ! ma petite, qu'elle me dit, restez avec Augustin, je vais guetter la voiture de Meaux qui passe à côté, sur la route, et je vous appellerai pour y monter ; quand nous aurons été seuls avec Augustin, il se leva en me disant qu'il allait couper un bâton, mais il ne revint plus. Quand je me suis vu seule dans le bois, j'ai eu peur, j'ai crié et j'ai eu le bonheur de rencontrer une femme qui m'a sauvée, mais j'ai perdu mes dix francs et tous mes effets.
 M. le président : Vos effets ne sont pas perdus, ils sont là ; voyez si vous les reconnaissez.

La jeune fille se précipite vers une table où sont étalées les pièces de conviction ; elle saute de joie en reconnaissant ses jupes, ses mouchoirs, ses bonnets dont elle fait un paquet, qu'elle se met en devoir d'emporter.
 Mais il manque une formalité : il faut que le greffe ait ordre de rendre ses précieux objets. M. le président tranche la difficulté en donnant l'ordre à l'audientier de conduire Jeanne au greffe. La jeune fille a compris, et son paquet sous le bras, elle devance l'huissier, déjà oublieuse de tout le mal que la vieille sorcière lui a fait.
 Mais le Tribunal ne l'a pas oublié, non plus que le dommage causé à deux autres pauvres filles, galement trompées par la femme Paulet, qui, ayant déjà subi plusieurs peines correctionnelles, a été condamnée à trois ans de prison et 50 fr. d'amende ; son fils a été condamné à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

CONFÉRENCE DES AVOCATS.

Présidence de M. Boinvilliers, bâtonnier.

Séance d'ouverture du 15 décembre.

DISCOURS DE RENTRÉE.

La séance d'ouverture de la Conférence des avocats a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. Boinvilliers, bâtonnier de l'Ordre.

L'honorable bâtonnier, qui est encore pour quelque temps éloigné du Palais par les suites d'une grave indisposition, a voulu cependant quitter le repos qui lui est ordonné, pour venir en personne inaugurer les travaux de la Conférence. Les jeunes avocats, qui se pressaient en foule dans la salle de la Bibliothèque, l'en ont remercié à son entrée par leurs applaudissements.

Après avoir pris place au milieu des membres du Conseil de l'Ordre, M. le bâtonnier s'est exprimé en ces termes :

Mes chers confrères et mes jeunes camarades,
 L'an dernier, à l'ouverture de nos conférences, il me fallait faire appel à votre fermeté d'âme pour vous ramener à nos études et à nos travaux interrompus.
 C'était un déclin de cette année 1848, qui sera (il faut bien l'espérer) un enseignement pour la France. Alors, nos rues et nos maisons portaient encore les traces de la guerre civile. La garde mobile et la troupe de ligne, il vous en souvient, bivouaquaient dans les cours et les galeries du Palais-de-Justice, nous campions dans une muette douleur les parents et les amis tombés à nos côtés. Soldats improvisés par le sentiment du devoir et morts pour la cause commune. Au dehors, notre vieille Europe semblait ébranlée jusque dans ses fondements. Ah ! sans doute alors il fallait du courage pour se remettre à l'étude, pour revenir à nos livres de droit et à nos conférences.

Désormais, cependant, nous ne désespérons pas des destinées de notre pays. Nous sentons tous qu'il faut relever le pouvoir et le défendre, que c'était là, désormais, la tendance des esprits et des âmes fortes. Déjà, d'ailleurs, la volonté nationale se manifestait à des signes certains, et le bon sens public s'était réveillé dans un pays qui semble destiné à racheter son imprévoyance et ses faiblesses par des forces et des soudaines inspirations qui n'appartiennent qu'à lui...

Depuis cette époque, en effet, les choses ont bien changé. L'ordre matériel a été partout rétabli, la tranquillité présente nous appartient ; notre magistrature nous a été rendue comme la France la voulait, inamovible et indépendante. (Applaudissements.) La sécurité n'est pas revenue, mais elle est fille du temps, et les Gouvernements nouveaux ne la donnent guères, si bonne que soit leur volonté, si sage que soit leur direction.

L'an dernier, mes jeunes confrères, je vous ai dit quelques mots de ce respect de la loi que nous devons garder nous-mêmes et que nous devons aussi inspirer aux autres par nos paroles et nos exemples. C'est un sujet qui n'est point épuisé et qui mérite qu'on y revienne.

Montaigne, qui vivait dans un temps aussi agité que le nôtre, disait : « Je suis dégoûté de la nouveauté, quel que visage qu'elle porte, et il y a grand doute s'il se peut trouver, si évident profit au changement d'une loi reçue telle quelle soit qu'il y a de mal à la remuer. » Puis il raconte que le législateur des Thuriens avait ordonné que si quelqu'un voulait abolir de vieilles lois ou en établir de nouvelles, il se présenterait au peuple la corde au col, afin que si la nouveauté ne soit approuvée d'un chacun, il fut incontinent étranglé. C'était, je l'avoue, porter loin le respect de la loi, et la France d'aujourd'hui n'en est pas là. Mais Montaigne dit dans un autre passage : « L'esprit humain est un outil vagabond, dangereux et téméraire ; il est mal aisé d'y joindre l'ordre et la mesure. » Et ceci pourrait bien être un avertissement à notre usage.

Il y a des peuples qui sont naturellement portés à respecter la loi ; ils l'aiment comme la règle admise, et pour lui avoir obéi une fois, ils veulent lui obéir encore, d'instinct par un secret instinct de ressemblance et de fidélité envers eux-mêmes. Vient ensuite le temps qui ajoute à cette disposition naturelle sa mystérieuse conservation.
 Mais il faut bien reconnaître qu'il n'en est pas ainsi chez nous. La mobilité de l'esprit français, son ardeur pour les choses nouvelles, son impatience du joug sont de tous les temps. César, après avoir guerroyé dix ans contre les Gaulois, parlait du caractère de nos ayeux dans les termes que je viens de dire ; notre histoire porte, à chaque pas, le même témoignage ; Lafontaine écrivait sous Louis XIV :

« Notre ennemi, c'est notre maître ;
 Je vous le dissen bon français. »

Remarquez que les choses se passent ainsi dans les temps où l'ordre règne, alors que les lois sont majeures et qu'ils entrent botés au Parlement, ou bien alors que la République, armée de l'état de siège, traîne ses canons, mèche allumée, sur nos boulevards, et même à l'ors, quand la loi obtient par son obéissance, on lui parle volontiers chez nous le chapeau en tête, et on aime à lui rire en face ; il est vrai qu'on chante et on paie, mais malgré le mot du cardinal Mazarin, qui semble un peu lui-même une saillie de l'esprit français, il arrive bientôt qu'après avoir chanté, on ne paie plus. (On rit.)
 Dans les temps de désordre, vous savez ce qui arrive : quel affolement alors ! quel flot de projets, de systèmes, de lois

nouvelles ! quelles imprecations et quelles injures contre les lois anciennes ! Je ne parle pas ici de ces théories barbares qui pourtant aspirent à régler l'avenir des hommes en société, et qui outrageant à la fois et la raison humaine et les instincts que Dieu a mis dans nos cœurs, veulent chasser nos fils du foyer domestique et les dépeupler du champ paternel. (Applaudissements prolongés.)
 Ce n'est pas devant une assemblée comme la vôtre qu'il est besoin de combattre de tels adversaires. Je parle des simples faiseurs de projets, des auteurs isolés qui s'attaquent, tantôt à une loi spéciale, tantôt à une partie de la législation, viennent à nous dans le carré, tirent de leur poche, non pas de petits vers, mais un carré de papier avec lequel ils se proposent résolument de faire à tout jamais le bonheur du genre humain. (Oa ri.)

Et remarquez que tous ces bienfaiteurs de l'humanité vont, comme le mandiant de Gil-Blas, une escopette à côté d'eux, et qu'il faut en venir aux coups de fusil si on ne se résout dès l'abord à trouver le sommet admirable.
 Vous êtes les interprètes de la loi ; vous êtes des volontaires en son culte ; enrôlés volontaires sous son drapeau ; et ce qu'il n'y aurait pas de bon goût et de convenance de la traiter avec de meilleures façons et plus d'égards qu'on ne le fait sur la place publique ?
 Sans doute, il faut maintenant la libre discussion de l'esprit et du texte ; c'est la notre premier besoin ; mais pour-quoi ne pas donner à la loi ce que nous donnons, et je le dis à notre honneur, ce que nous avons donné dans tous les temps à la magistrature, déférence et respect ; comme les anciens hommes d'armes qui traitaient avec la même courtoisie et leur dame et leur adversaire, et qui pourtant savaient à l'occasion et selon toutes les règles, porter, si l'on en croit la tradition, de si grands coups d'épée.

Ne serait-ce pas là comme un devoir particulier à notre profession, et un exemple utile venant de ceux qui ont étudié l'ensemble de notre législation ; de ceux qui savent combien les bonnes lois sont difficiles à faire, combien les meilleures sont imparfaites ? Et ne pourrions-nous pas faire comprendre par là à ceux qui nous disent à tout propos en blâmant ce qui est, qu'il y a quelque chose de mieux à faire, que c'est imprudence et déraison de s'en prendre à la maison qui nous abrite, avant de s'être assuré que nous en avons là une autre et toute prête et meilleure.
 Pourquoi, dis-je, ne serait-ce pas là une tendance particulière à notre profession ; une sorte de résistance modeste, à ce que vous me permettez d'appeler un des travers de notre époque.

Nos devanciers, nos pères, les avocats de l'ancienne monarchie, ont eu aussi leur mission et leur tendance commune, plus marquée sans doute, plus haute et plus active ; ils avaient foi dans la royauté, qui était alors le symbole national ; ils enlevaient pièces à pièces l'armure des grands vassaux ; champions intrépides du droit commun, préparateurs inconnus et persévérants de l'unité française. Notre mission à nous, pour être plus modeste, n'en sera pas moins utile, et il faut, avant tout, savoir être de son temps.
 Nous avons perdu cette année plusieurs de nos confrères ; parmi eux, Chapon Dabit, notre camarade et notre ami, qui nous a laissés, en mourant, un souvenir de son dévouement à notre profession. Belin-Leprieux, qui a montré sur le siège consulaire, où il venait de monter, ce que peut la science du droit, unie au bon sens de l'homme de bien. Le jeune Charmanzat, frappé au pied du lit de mort de sa mère, en accomplissant un pieux devoir. Enfin, Rozet, qui venait d'être nommé membre du conseil de notre Ordre. Homme de mérite et de cœur, jeune père de famille, regrettable à tant de titres ; il était le plus jeune des membres du conseil, et il venait de recevoir avec modestie cet honneur mérité, quand les anciens de notre Ordre ont été le conduire à sa dernière demeure. (Mouvements unanimes d'approbation.)

Je veux et je dois ici terminer, mes jeunes confrères, rendre justice à votre zèle et à vos travaux de l'an dernier. Nos conférences ont été constamment animées d'un excellent esprit, non pas toujours très nombreuses, mais toujours utiles, et quelquefois brillantes. Je dis ces choses devant vos anciens, pour qu'ils soient une récompense et un encouragement pour vous. L'an dernier, j'ai nommé parmi vous 398 avocats d'office pour des causes criminelles ou civiles, et les magistrats ont plusieurs fois témoigné la satisfaction que leur causait votre sollicitude pour les défenses confiées à vos soins ; aussi bien que la convenance et la brièveté de vos observations.

Plusieurs d'entre vous promettent un barreau des hommes de talent et des jurisconsultes ; je ne dois pas les nommer ; chez vous, les hommes de mérite écrivent eux-mêmes leur nom sur la barre, et ainsi, leur gloire modeste et vraie, leur appartient tout entière.
 Continuez donc, mes jeunes amis, j'ai été témoin de vos premiers efforts ; je me suis associé, comme l'aurait fait un de vos compagnons, aux premières espérances que vous avez données ; désormais je vous suivrai de l'œil dans la carrière de la vie, et je me réjouirai d'une émotion presque paternelle, quand plus tard vous aurez donné, au barreau, des hommes de bien et des hommes de talent, à la patrie, des citoyens utiles, sages, laborieux.

Ces discours a été accueilli par des applaudissements unanimes et prolongés.
 La parole a été donnée ensuite aux deux jeunes avocats chargés de faire les discours d'usage.
 M. Cresson devait présenter l'éloge de L'Hospital, et Busson l'éloge de Pothier.

Nous regrettons que le défaut d'espace ne nous permette pas de reproduire aujourd'hui les principaux passages de ses éloges, qui ont été accueillis par de nombreux témoignages d'approbation.
 Le discours de M. Cresson, écrit avec beaucoup de verve, a fort heureusement mis en saillie les traits principaux de la vie de l'illustre chancelier, à laquelle il a rattaché les souvenirs si précieux recueillis par les chroniques du temps sur les hommes et les choses de ce siècle si agité. On a plus d'une fois applaudi dans cette galerie rapide des aperçus ingénieux et des portraits habilement dessinés.

L'éloge de Pothier n'offrait pas les mêmes ressources à M. Busson, et il était difficile de refaire un panegyrique tant de fois essayé par les plus éminents historiens de notre droit français. Hâtons-nous de dire que M. Busson s'est acquitté de cette tâche, qu'on pourrait croire ingrate et épuisée, avec autant de succès que de talent ; il a su tout à la fois donner un charme de nouveauté au portrait de cette physionomie si calme et si sereine, à cette vie tout à la fois si laborieuse et si naïve du conseiller au présidial d'Orléans. Il n'a pas été moins bien inspiré dans l'appréciation des travaux de ce grand jurisconsulte, qui a posé les premières bases de notre droit, de ce modeste magistrat d'un siège obscur qui fut en même temps l'un de nos plus grands législateurs, et dont l'image nous apparaît, comme l'a si bien dit l'orateur, tenant d'une main la loi et de l'autre l'Evangile.

Le discours de M. Busson avait été fréquemment interrompu par des marques nombreuses d'approbation, ses dernières paroles ont été accueillies par une triple salve d'applaudissements.
 La séance a été levée à cinq heures.
 Les conférences reprendront leur cours à compter de samedi prochain.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 14 décembre 1849, ont été nommés :
 Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Dewazières, substitué près le siège de Boulogne, en remplacement de M. Lebeau ;
 Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Charles-Joseph-Edmond Connelly, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Dewazières, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Paul Bardou, ancien magistrat, en remplacement de M. Choisy, appelé à d'autres fonctions ;
 Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), M. LeFrançois, substitué près le siège de Saint-Pol, en remplacement de M. Gobert, appelé à d'autres fonctions ;
 Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Gobert, substitué près le siège de Montreuil, en remplacement de M. Lefrançois, appelé à d'autres fonctions ;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteauneuf (Finistère), M. Alphonse François Remy, avocat, en remplacement de M. Massel, démissionnaire ;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteauneuf (Indre), M. Charles Bonneset, avocat, en remplacement de M. Dubois, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Rambert Du mand, avocat, en remplacement de M. Ravier-Dumagny, appelé à d'autres fonctions ;
 Juges suppléants au Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. René Guiof de Saint-Remy, avocat, en remplacement de M. Maire, appelé à d'autres fonctions ;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Henri Gauné, avocat, en remplacement de M. Desjardins, démissionnaire.

Le même décret contient les dispositions suivantes :
 M. Brunetière, juge au Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gaignon, qui reprendra celles de simple juge.
 M. Louvet de Paty, juge au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Faget, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

Le décret du 28 novembre 1849, par lequel des dispenses d'alliance ont été accordées à M. Baudrier, nommé juge d'instruction au Tribunal de première instance de Lyon, est rectifié comme il suit :
 Des dispenses sont accordées à M. Baudrier, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), en raison de son alliance, au degré prohibé, avec M. Lagrange, procureur de la République près le même siège ;
 Par décret du président de la République, en date du 14 décembre 1849, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Marquion, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Hary, ancien juge de paix, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Hurstel, démissionnaire ;
 Juge de paix du canton de Vimy, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Nicolas-Henri Ledieu, ancien élève de l'école normale, en remplacement de M. Delabre ;
 Juge de paix du canton de Béthune, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Leclercq, ancien juge de paix, en remplacement de M. Delafosse, appelé à d'autres fonctions ;
 Juge de paix du canton d'Avesnes-le-Comte, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Delafosse, juge de paix du canton de Béthune, en remplacement de M. Denoyelles ;
 Suppléant du juge de paix du canton de Capendu, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Prosper-Marie Bonnes, notaire, en remplacement de M. Bousquet, démissionnaire ;
 Suppléant du juge de paix du canton de Semur, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Louis-Hubert Deschamps, notaire, en remplacement de M. Colletot, démissionnaire.

Par décret du même jour :
 M. Jean-Joseph-Victor Dechevery, avocat, a été nommé suppléant du juge de paix du canton de Châteauneuf-Chinon, arrondissement de ce nom, en remplacement de M. Delafosse.

ELECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE.
 Le scrutin, ouvert pour la nomination des juges-suppléants, a donné les résultats suivants :
 Le nombre des votants était de 711.
 Sur 702 suffrages exprimés,

M. Charles Berthier fils a obtenu	686 suffrages.
M. Girard,	685
M. Klein,	682
M. Forget,	680
M. Thourret,	678
M. Baudry,	679
M. Noël,	679
M. Marquet,	678

MM. Berthier fils, Girard, Klein, Forget, Thourret, Baudry, Noël et Marquet ont été proclamés juges-suppléants pour deux ans.
 M. Langlois (de la maison Langlois et Leclercq) a obtenu 676 suffrages, et a été proclamé juge-suppléant pour un an.

27,712 commerçants patentés du département de la Seine, étaient convoqués hier et aujourd'hui au palais de la Bourse pour cette élection. M. le préfet de la Seine, pour éviter l'engorgement de cette grande quantité d'électeurs, avait divisé la liste en cinq sections, et cinq bureaux séparés, présidés par des maires et adjoints des divers arrondissements de Paris, avaient été disposés pour recevoir les bulletins de vote et pour leur dépouillement.

Ces précautions ont été complètement inutiles. Sur 27,712 électeurs appelés, comme nous le disons plus haut, 1,181 électeurs se sont présentés le premier jour, et 711 le second. C'est un peu plus de 4 pour 100 pour le premier chiffre, et moins de 2 1/2 pour 100 pour le second. Nous nous bornons à constater ces chiffres ; ils n'ont pas besoin de commentaires.

Les élections consulaires sont cependant chose importante pour les commerçants ; car c'est aux juges sortis de l'élection que sont confiés leurs plus graves intérêts, et l'on ne comprend pas leur indifférence en pareille matière.

Ces réflexions n'ont pas pour objet de critiquer les élections qui ont été faites, nous nous exprimons de reconnaître, au contraire, que les noms sortis de l'urne électorale présentent aux justiciables toutes les garanties de capacité, de moralité et d'indépendance qu'ils pouvaient désirer. La liste adoptée à la presque unanimité des suffrages exprimés est celle qui avait été proposée par le Tribunal de commerce. Cette unanimité prouve deux choses ; que les choix du Tribunal ont obtenu l'assentiment général, et que la politique a été heureusement étrangère à l'élection.

CHRONIQUE
 PARIS, 15 DÉCEMBRE.
 On lit ce matin dans le *Moniteur universel* la note suivante :

Certains écrivains, dont le plume semble trempée dans le fiel, mettent chaque jour le zèle d'une curiosité perfide à rechercher le passé des personnes choisies par le Gouvernement pour les fonctions publiques. Ce passé, ils le commentent avec une malignité ardente, ils le dénâtrent trop souvent par les interprétations mensongères de la plus basse envie. Franchement, après trois révolutions, en moins de quarante années, quel est l'homme ayant quelque expérience des affaires publiques, dont les antécédents ne puissent donner prise à la passion des détracteurs ? Comme si le fait seul d'avoir servi son pays sous les pouvoirs précédents était un crime.

Cette tactique odieuse n'aura pas le succès qu'on s'en promet. Le neveu de l'empereur démentira inébranlable. Il a pris pour règle de conduite les paroles de son oncle immortel, s'écriant un jour au Conseil d'Etat : « Gouverner par un

parti, c'est se mettre tôt ou tard dans sa dépendance. On ne m'y prendra pas ; je suis national. Je me sers de tous ceux qui ont de la capacité et la volonté de marcher avec moi. Voilà pourquoi j'ai composé mon Conseil d'Etat de constituants qu'on appelait modérés ou feuillants, comme Dufermont, Roderer, Regnier, Regnaud ; de royalistes comme Devasnes et Dulresnes ; enfin, de jacobins comme Brune, Rœl et Berlier. J'aime les honnêtes gens de tous les partis. » (Communiqué.)

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le président Aylies, a, sur le réquisitoire de M. Barbier, substitut du procureur-général, émis le 12 décembre 1849, par lequel M. le président de la République, vu l'avis du Conseil d'Etat, et sur le rapport de M. le garde-des-sceaux, a commué la peine capitale prononcée par plusieurs jugemens des 1^{er} et 2^e Conseils de guerre, des 4 avril, 11 et 30 mai et 12 juin 1849 :

1^o Contre Joseph Guiof, canonnier au 6^e régiment d'artillerie, pour crime de tentative de meurtre sur la personne d'un maréchal-des-logis chef (commutation en huit ans de travaux forcés) ;

2^o Contre Jules Auguste Martin, chasseur au 24^e léger, pour voies de fait envers son supérieur (commutation en cinq ans de fers) ;

3^o Contre Antoine-Adolphe Pernot, chasseur au 10^e bataillon, pour voies de fait envers un supérieur et tentative de meurtre sur un caporal (commutation en huit ans de boulet) ;

4^o Contre Charles Crochet, fusilier au 27^e de ligne, pour voies de fait envers son supérieur (commutation en cinq ans de boulet).

M. Brette, maire de la commune de Bethonvilliers, n'est point un braconnier ; mais peut-être n'avait-il point pris garde que son permis de chasse, délivré le 30 septembre 1848, était périmé, lorsque, rencontré par deux gendarmes, le 13 novembre 1849, il offrit à ces auxiliaires de la police judiciaire de venir prendre connaissance dudit permis ; ils n'en prirent, hélas ! qu'une connaissance trop approfondie, et, dans sa confusion, M. Brette ne trouva rien de mieux, pour s'excuser, que de confesser qu'il était obligé de chasser, parce qu'il devait des *faisances* à son maître. Ce zèle exagéré ne trouva pas grâce devant les austères gendarmes, qui dressèrent procès-verbal. N'y avait-il pas encore pour M. Brette quelque circonstance atténuante ? En effet, M. Brette n'avait pas été installé en sa qualité de maire depuis le 8 novembre 1848, date de cette nomination à cette fonction, mais il a constamment signé les pièces relatives à son administration.

M. Brette n'a pas comparu sur la citation directe qui lui a été donnée. Les gendarmes, cités comme témoins, ont confirmé leur procès-verbal ; ils ont même ajouté que M. Brette s'était plaint à eux que d'autres délinquants étaient souvent plus heureux que lui ; à quoi les gendarmes avaient répondu que c'était aussi à M. le maire à surveiller ces délinquants, et qu'ils ne parvenaient pas toujours à mettre la main sur tous les braconniers.

La Cour (1^{re} chambre) a condamné M. Brette à 25 fr. d'amende. C'est une prévention de vol fort grave qui amène aujourd'hui les nommés Legay, Mouzin, et Aquillon devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre). La fille Clausas, que l'instruction leur a adjointe comme complice, n'a pu encore être arrêtée ; il sera donc procédé contre elle par défaut. Voici les faits :

Dans la soirée du 17 octobre dernier, le sieur Pichon, lithographe, entra dans un cabaret de la rue Mouffetard ; il était déjà un peu échauffé par des libations précédentes ; à une table voisine de la sienne se trouvaient les quatre prévenus. « Tiens, dit l'un d'entre eux, en avisant le nouveau venu, en voilà un qui me fait l'effet d'être un bon enfant, faut trinquer avec lui. » Pichon accepte l'offre amicale et paie même une tournée. La conversation s'engage, et l'ivresse amenant une fatale confiance, Pichon a l'imprudence d'apprendre à ses compagnons qu'il est porteur d'une somme de 150 francs.

On boit, on cause encore, et toujours jusqu'à la fermeture du cabaret. La cabaretière, qui avait de fortes raisons de suspecter les manœuvres et les allures des quatre individus, s'intéresse au malheureux Pichon, qu'elle voit sur le point de tomber dans le guet-apens qu'on lui prépare ; elle lui propose donc de passer la nuit dans son garni. Pichon refuse et s'obstine à sortir avec ses amis improvisés, qui lui proposent généreusement de lui faire la conduite.

Is sortent enfin ; après l'avoir promené dans un labyrinthe de rues étroites et désertes, ces malfaiteurs l'entraînent dans un endroit isolé, puis tout d'un coup lui cherchent une mauvaise querelle, se jettent sur lui, l'accablent de mauvais traitements, et tandis que sans peine ils le tiennent en respect, la fille Clausas fouille dans sa poche et en retire le sac qui contient les 150 francs.

Cependant la cabaretière ne tarda pas à voir revenir chez elle Legay et Aquillon, ils sont pâles et tremblants, et pressés de questions, ils confirment la mauvaise action dont ils viennent de se rendre complices, et témoignent surtout leur colère et leur indignation d'un avoir reçu chacun qu'une somme de 25 francs sur la totalité de la prise dont Mouzin et la fille Clausas se sont appropriés la plus grosse part.

Les renseignements positifs fournis à la police par la cabaretière, ont déterminé l'arrestation immédiate de Legay, de Mouzin et d'Aquillon, que le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Vial, condamne le premier à trois mois de prison, le second à deux ans, et le troisième à six mois de la même peine, et chacun à cinq ans d'interdiction des droits civils ; quant à la fille Clausas, elle a été condamnée par défaut à deux ans de prison.

Un jeune homme, nommé Brocard, se disant littérateur, appartenant à une honnête famille, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) ; il est prévenu d'avoir volé un caban à un pauvre diable de garçon maçon, qui demeurait avec lui dans le plus modeste des garnis.

Un beau matin, Brocard propose au maçon de faire un tour de promenade ; ils arrivent au passage du Saumon. Brocard prétend avoir à parler à un marchand de musique de ce passage : « Je suis bien déguenillé, dit-il au maçon, et ma mise ne témoignerait guère en ma faveur ; il vaut mieux faire envie que loué. Prêtez-moi donc votre caban, il couvrira mes loques. »

Le maçon s'exécute sans méfiance ; les voilà tous les deux entrés chez le luthier. Brocard a bientôt terminé l'affaire qui l'amena. Ils sortent alors, mais pour rentrer toujours ensemble chez un coiffeur voisin du marchand de musique. Brocard, toujours couvert du caban, se fait coiffer, après quoi il engage le maçon à se faire faire la barbe ; le maçon n'y voit pas d'inconvénient. Pendant qu'on le savonne, Brocard sort seul, cette fois, et toujours avec le caban qu'il vend 20 fr. à un marchand d'habits ambulant.

Le maçon, rassé, court après son caban, que sans doute Brocard ne lui avait emporté que par forme de mauvais plaisanterie ; il va sans dire qu'il ne le retrouva jamais plus.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON RUE NEUVE-DU-LUXEMBOURG. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 26 décembre 1849, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.

Mise à prix : 120,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2° A M. Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 3° A M. Loustaunau, avoué, rue Saint-Honoré, 291; 4° A M. de Bénazé, avoué, rue Louis-le-Grand, n° 7; 5° A M. Colmet, avoué, place Dauphine, 12; 6° A M. Hardy, avoué, rue Verdelet, 4; 7° Et à M. Fourchy, notaire, quai Malaquais, 3.

Paris MAISON ET TERRAIN allée des VEUVES. Etude de M. DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 29 décembre 1849, deux heures de relevée.

Paris, allée des Veuves, 12, quartier des Champs-Élysées, susceptible d'un produit de 1,740 francs, pouvant être augmenté.

Charges : 236 fr. 70 c. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. DEVIN et Estienne, avoués; à M. Batarel, rue de Bondy, 7, et sur les lieux.

Paris MAISON RUE RICHELIEU. Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. Vente sur publications judiciaires, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sis au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 29 décembre 1849, deux heures de relevée, en un seul lot.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de Richelieu, 108, très près du boulevard. Produit environ, 33,460 fr. Charges environ, 4,180 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. CASTAIGNET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21; 2° Et à M. Roquebert, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 37.

Paris MAISON RUE DU HARLAY-AU-MARAIS. Etude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 29 décembre 1849. D'une MAISON située à Paris, rue du Harlay-au-Maraix, 3, d'un produit annuel de 5,000 fr.

par location principale. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. BOUCHER, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95; Et à M. Moulinneuf, avoué, présent à la vente, rue Montmartre, 39.

Paris MAISON ET TERRAIN. Etude de M. DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 29 décembre 1849, deux heures de relevée.

D'une MAISON, TERRAIN et dépendances, sise à Batignolles-Monceaux, rue de la Félicité, 30. Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. DEVIN et Quillet, avoués, et sur les lieux.

Paris MAISON ET PIÈCE DE TERRE. Etude de M. DUGLOS, avoué à Paris, rue Chabannais, 4. Vente en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 décembre 1849, deux heures de relevée.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DUCLOS, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Chabannais, 4; 2° A M. Naudeau, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36; 3° Et à M. Trépagne, notaire à Paris, quai de l'École, 8.

Production de titres.

Du concordat intervenu le 22 mai 1849, homologué le 28 juillet suivant, entre M. ALEXANDER, mécanicien, rue du Faubourg-Saint-Martin, 259, il résulte que ledit sieur Alexander a fait à ces derniers l'abandon d'une partie de son actif, et que M. BREUILLARD, rue de Trévis, 28, et M. MIRIO, rue de Buffaut, 26, ont été nommés commissaires à l'effet de réaliser l'actif abandonné et d'en faire la répartition.

CARTES DE VISITES GLACÉES à 2 fr. le cent (à partir du 10 janvier, 2 fr. 30 c.), Passage des Panoramas, galerie Montmartre, 8.

CAPES NABAB. Torréfaction de l'Inde. Etranges délicieuses. 2 fr. le 1/2 kilo; avec boîte, 3 fr. Rue des Fossés-Montmartre, 5 (dans la cour).

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine; dito mousseline, 3 fr. et 3 fr. 50 le lin, 4 fr. et 4 fr. 25. Papeterie LEGRAND, 142, rue Montmartre.

MALADIES DE POITRINE.

Scrofules.

MAISON DE SANTÉ. Curabilité de ces maladies prouvée par des milliers de guérisons, obtenues sur des malades regardés comme incurables, par le traitement du docteur TIRAT de MALEMORT, qui possède deux mille lettres ou certificats de malades guéris et des médecins qui les avaient soignés sans succès.

LA CONSTIPATION détruite complètement, par les bonbons rafraichissants de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicaments. — A Paris, rue Richelieu, 66; — à Lyon, VERNET; — à Marseille, PEYTRAL, pharmacien, sur le Cours. (2928)

PRIX :

Paris et province. Un an 8 fr. Six mois 4 fr. Trois mois 2 fr.

LE

MESSAGER DE LA SEMAINE

PRIX :

Paris et province. Un an 8 fr. Six mois 4 fr. Trois mois 2 fr.

JOURNAL DU COMITÉ POUR LA PROPAGANDE ANTI-SOCIALISTE ET POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES POPULATIONS LABORIEUSES.

Paraissant tous les samedis, en cahiers de 16 pages grand in-4°.

SOMMAIRE DU PREMIER NUMÉRO (8 DÉCEMBRE) :

Liste des membres de l'Association. — Du Socialisme dans les campagnes, par M. DUPIN, président de l'Assemblée nationale. — Union, par M. E. de VALMY, ancien député. — De l'Association dans le travail, par M. BECHARD, représentant. — Des logements d'ouvriers, par M. H. de RIANCEY, représentant. — De l'influence de la France en Europe, par M. ALBERT DE BROGLIE. — L'audace du bien, par M. EUGENE FORCADE. — Polémique. — Assemblée Législative : Résumé de la session. — Semaine parlementaire. — Etranger. — Intérieur. — Revue judiciaire. — Revue religieuse. — Questions mises au concours, par M. M. de DAMAS. — Littérature : Réception de M. de NOAILLES à l'Académie française. — Variétés : Les Barrières de Paris, par M. A. ACHARD.

SOMMAIRE DU SECOND NUMÉRO (15 DÉCEMBRE) :

Propriété et travail, par M. BENOIST D'AZY, vice-président de l'Assemblée nationale. — Réflexions sur le budget de 1850 (premier article), par M. de BROGLIE, représentant. — L'élément religieux dans la colonisation africaine, par M. POUJOLAT, représentant. — Situation. — Polémique. — Chronique parlementaire : M. de Montalembert. — Assemblée législative : Discours de M. de MONTALEMBERT. — Etranger. — Intérieur. — Discours du président de la République. — Revue municipale. — Revue judiciaire. — Revue religieuse. — Œuvres de prévoyance, par M. l'abbé LEDREUILLE. — Bibliographie : Almanachs rouges, almanachs nouveaux. — Variétés : Types et caractères (avant propos), par M. LOUIS REYBAUD, représentant.

LES PROCHAINS NUMÉROS CONTIENDRONT DES ARTICLES

De MM. BENOIST D'AZY, de BROGLIE, représentant; Albert de BROGLIE; BUFFET, Ch. DUPIN, Léon FAUCHER, l'abbé LEDREUILLE, LELUT, de MONTALEMBERT, de MELUN, L. REYBAUD, de la ROZIÈRE, THIERS, de VATIMESNIL.

On s'abonne à Paris, au bureau du Comité, rue Monthabor, 24, et chez PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5. — En province, en un mandat sur la poste, aux bureaux des Messageries et chez tous les libraires. (Affranchir.)

REVUE

L'ÉDUCATION NOUVELLE.

Toutes les ressources imaginables ont été employées pour l'enfance; le raisonnement a fait ce qu'il a pu, l'enseignement de même, les punitions, les récompenses, l'extrême excitation de l'amour-propre; toute la grosse artillerie de l'éducation a joué souvent avec bien peu d'avantage.

Montrez toujours à l'enfant l'utilité des choses que vous lui enseignez; faites-lui en voir l'usage par rapport au commerce du monde, sans cela l'étude lui paraît un travail abstrait, stérile et épineux.

M. NECKER DE SAUSSURE.

(Education progressive, liv. II, chap. IV.)

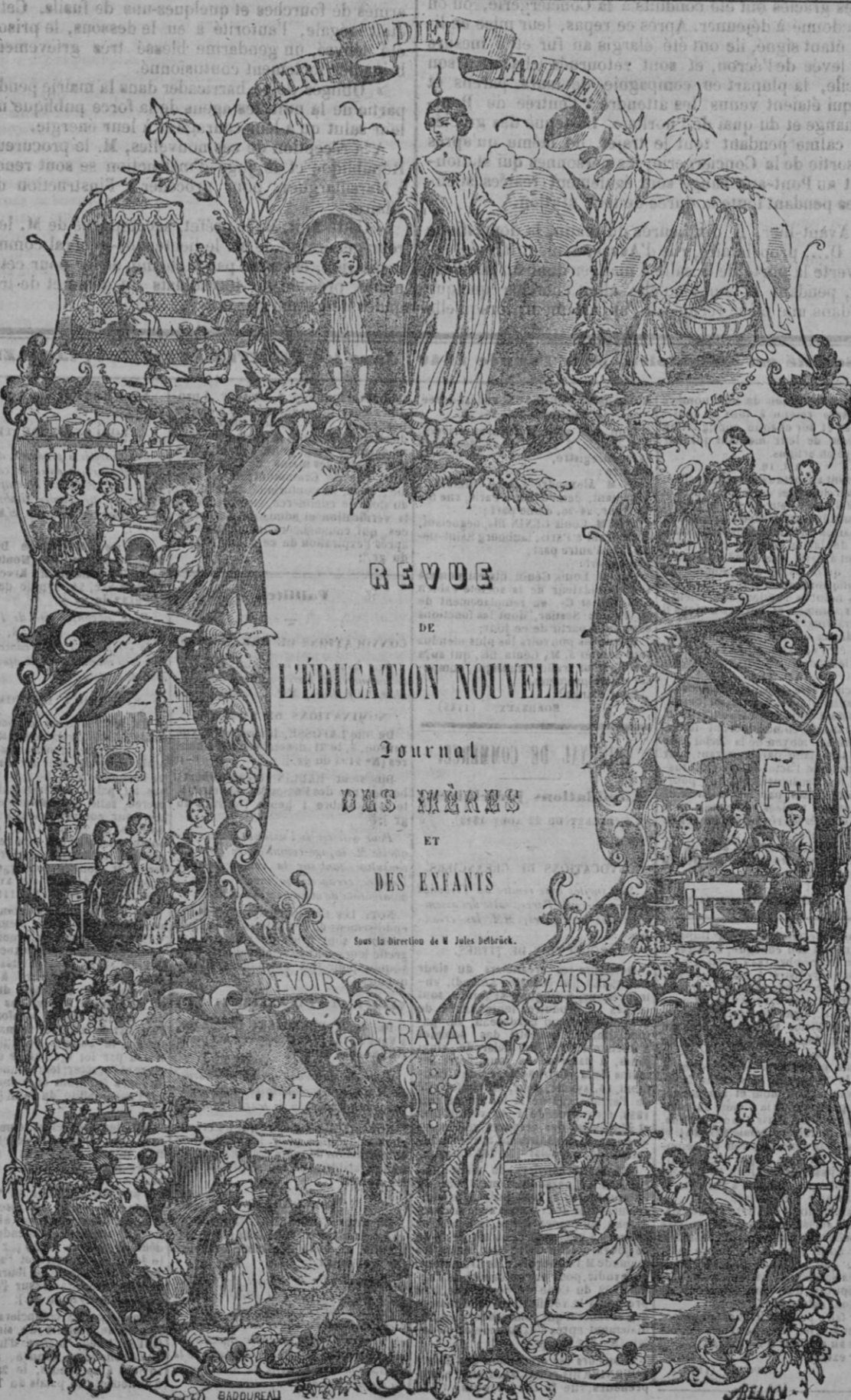
FÉNELON.

En tout temps, l'éducation de l'enfance est l'intérêt le plus sérieux de la société et la préoccupation la plus chère des parents et des instituteurs. Par une fatale insouciance, l'éducation du PREMIER AGE a été à peu près abandonnée au hasard; et cependant, qu'y a-t-il de plus vif, de plus profond et de plus durable que les impressions premières? Inspirer tout d'abord à l'enfance, par ses jeux et ses premières études, le goût des travaux utiles; lui faire prendre, en jouant, des notions justes et essentielles; la préparer par tous les moyens possibles, mais surtout par ceux qu'elle aime, aux nécessités positives de la vie; occuper et fixer son imagination autrement que par des contes littéraires à la mode; développer utilement ses facultés; ouvrir son âme à l'amour du bien, n'est-ce pas travailler à son bonheur et au nôtre? C'est la tâche qu'a entreprise la REVUE DE L'ÉDUCATION NOUVELLE, en cherchant, non à bouleverser les systèmes anciens, à rejeter les méthodes reçues, mais bien à les améliorer sagement; non à repousser les traditions et les expériences du passé, mais au contraire à les utiliser au profit des nécessités nouvelles du présent et de l'avenir.

Aussi la REVUE DE L'ÉDUCATION NOUVELLE, aimée des mères et des enfants, a-t-elle eu le bonheur de conquérir les sympathies des hommes de tous les cultes et de tous les partis.

ON S'ABONNE

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 59, à Paris.



REVUE

L'ÉDUCATION NOUVELLE.

PRIX DE L'ABONNEMENT : LA 1^{re} ANNÉE COMPLÈTE, DU 1^{er} NOV. 1848 AU 1^{er} NOV. 1849. Paris... 12 fr. Départemens... 14 fr. Etranger... 16 fr. Un volume broché... 12 fr. Id. couv. glacée et illust. 14 fr. Id. relié, tranche dorée. 16 fr.

On s'abonne pour un an, et les abonnements datent du 1^{er} novembre. Frais de port du volume en sus. On souscrit aussi chez tous les libraires de la France et de l'étranger; chez tous les directeurs de poste et à tous les bureaux des Messageries nationales et générales; mais l'administration ne répond que des abonnements pris directement à ses bureaux par lettre affranchie, avec un bon de poste ou un mandat à vue sur Paris.

En s'abonnant à partir du 1^{er} novembre, on reçoit dans les douze numéros de l'année un volume de 600 colonnes de texte, contenant :

- 1° Des historiettes, leçons de langues vivantes, contes, narrations instructives, etc., à la portée des plus jeunes enfants; 2° Douze chants, rondes et chansonsnettes pour l'enfance, paroles et musique, avec accompagnement de piano pour les petites mains; 3° Douze tableaux coloriés formant une encyclopédie élémentaire aussi instructive qu'attrayante sur les arts et métiers, les animaux, l'agriculture, l'industrie, etc.; 4° Pour les parents, instituteurs et institutrices, des conseils sur l'hygiène du premier âge, l'indication des meilleures méthodes à suivre, et, s'il y a lieu, des meilleures maisons d'éducation, soit publiques, soit privées; 5° Un choix de pensées sur l'éducation, emprunté aux illustrations de toutes les époques et de tous les pays; 6° Un bulletin bibliographique sur les publications relatives à l'enseignement; 7° Enfin une chronique du mois sur tous les sujets qui peuvent intéresser ceux qui prennent véritablement à cœur l'avenir et le bonheur de leurs enfants.

Pour le prix de l'abonnement et du volume de la première année, voir le tableau ci-dessus.

ON S'ABONNE

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 59, à Paris.